

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

prorogeant

**l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de
défense économique envers l'étranger**

(Du 17 juin 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1945 (*) prorogeant l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique envers l'étranger;

vu le message du Conseil fédéral du 11 février 1948,

arrête:

Article unique

L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939 (**), est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 juin 1948.

Le président, A. PICOT

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 juin 1948.

Le président, ITEN

Le secrétaire, Ch. OSER

6929

(*) RO 61, 491.

(**) RO 55, 1324.
